

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration en sciences forestières entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de collaboration en sciences forestières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration en sciences forestières entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71799

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

ATTENDU QUE la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (L.C. 2019, c. 24) a été sanctionnée le 21 juin 2019;

ATTENDU QUE le décret C.P. 2019-1320 du 6 septembre 2019 fixe au 1^{er} janvier 2020 la date d'entrée en vigueur de cette loi fédérale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est par ailleurs favorable à l'exercice, par les Autochtones, d'une plus grande autonomie en matière de services sociaux et de protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette position se traduit notamment par des initiatives législatives propres au Québec, notamment l'article 37.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

ATTENDU QUE cette loi fédérale soulève des enjeux constitutionnels fondamentaux eu égard notamment au partage des compétences législatives et à l'architecture constitutionnelle du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23), le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et celle-ci transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat de contester, par un renvoi à la Cour d'appel, la constitutionnalité de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (L.C. 2019, c. 24) au motif qu'elle excède la compétence du Parlement du Canada;

QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis est-elle *ultra vires* de la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Constitution du Canada ?

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71800

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Joanne Castonguay comme Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le commissaire est nommé pour un mandat d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un comité de candidature composé de quatorze personnes doit être formé afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 de cette loi, le comité de candidature est composé de sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a nommé les sept autres membres du comité de candidature conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le comité de candidature doit proposer au ministre, dans un délai maximal de six mois d'une demande de ce dernier, une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de commissaire;

ATTENDU QUE le comité de candidature a proposé au ministre une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de Commissaire;

ATTENDU QUE le poste de Commissaire à la santé et au bien-être est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Joanne Castonguay, économiste-conseil en pratique privée, soit nommée Commissaire à la santé et au bien-être pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Joanne Castonguay comme Commissaire à la santé et au bien-être

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Joanne Castonguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la santé et au bien-être, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, madame Castonguay est chargée de l'administration des affaires du Commissaire à la santé et au bien-être dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par ce dernier pour la conduite de ses affaires.

Madame Castonguay exerce, à l'égard du personnel du Commissaire à la santé et au bien-être, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Castonguay exerce ses fonctions au secrétariat du Commissaire à la santé et au bien-être à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Castonguay reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.